



[TRADUCTION]

Citation : *ML c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 793

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : M. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale
le 14 octobre 2021 dans le dossier GE-21-1383

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 29 décembre 2021

Numéro de dossier : AD-21-402

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) recevait des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Après la fin de ses prestations de maladie, il a demandé à l'intimée (Commission) de lui verser des prestations régulières d'assurance-emploi. La Commission a rejeté sa demande et a décidé qu'il n'avait pas prouvé qu'il était disponible pour travailler à partir du 7 février 2021. La Commission a maintenu sa décision initiale après révision. Le prestataire a porté la décision de révision en appel à la division générale.

[3] La division générale a jugé que le prestataire n'avait pas manifesté le désir de retourner sur le marché du travail et qu'il n'avait pas fait assez d'efforts pour trouver un emploi convenable. Elle a conclu que le prestataire n'était pas disponible pour travailler à partir du 7 février 2021 et qu'il était inadmissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi.

[4] Le prestataire cherche maintenant à obtenir la permission d'appeler de la décision de la division générale à la division d'appel. Il soutient qu'il n'était plus malade et qu'il voulait retourner travailler à partir du 1^{er} février 2021. Il a essayé de retourner travailler pour son employeur, mais il y avait des problèmes de communication.

[5] On a envoyé une lettre au prestataire pour lui demander d'expliquer en détail pourquoi il faisait appel de la décision de la division générale. On l'a informé qu'il ne suffisait pas de répéter son témoignage devant la division générale. Le prestataire n'a pas répondu dans le délai imparti.

[6] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès.

[7] Je refuse la permission de faire appel puisque l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

Analyse

[9] L'article 58 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes :

1. Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à l'examen sur le fond. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais où le fardeau est inférieur à celui dont il devra s'acquitter durant l'instruction de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver ses prétentions. Il doit plutôt établir que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. Autrement dit, il doit démontrer que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable pouvant faire que l'appel soit accueilli.

[11] Par conséquent, avant d'accorder la permission, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable d'être accueilli.

Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

[12] Dans sa demande de permission d'en appeler, le prestataire soutient qu'il n'était plus malade et qu'il voulait retourner au travail à partir du 1^{er} février 2021. Il a essayé de retourner travailler pour son employeur, mais il y avait des problèmes de communication.

[13] Pour qu'on les considère comme disponibles pour travailler, les prestataires doivent démontrer qu'ils sont capables de travailler et disponibles à cette fin, mais incapables d'obtenir un emploi convenable¹.

[14] Il faut établir la disponibilité par l'analyse de trois éléments :

- 1) le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable est offert;
- 2) l'expression de ce désir par des efforts pour trouver un emploi convenable;
- 3) le non-établissement de conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances d'un retour sur le marché du travail².

[15] De plus, la disponibilité est établie pour chaque jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel les prestataires peuvent prouver qu'ils étaient capables de travailler et disponibles à cette fin, mais incapables d'obtenir un emploi convenable³.

¹ Voir l'article 18 (1) (a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96.

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73.

[16] Ayant examiné les trois éléments ensemble, la division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin, mais incapable d'obtenir un emploi convenable.

[17] La division générale a conclu que le prestataire n'a pas manifesté le désir de retourner sur le marché du travail et n'a pas fait assez d'efforts pour trouver un emploi convenable. Elle a décidé que le prestataire avait un emploi, mais qu'il avait refusé de retourner au travail. La division générale a également décidé que le registre de ses démarches de recherche d'emploi et les cartes professionnelles qu'il a soumises ne suffisaient pas à prouver que ses démarches de recherche d'emploi étaient soutenues.

[18] Le prestataire a également fait des déclarations contradictoires au sujet de sa capacité de travailler. Dans son avis d'appel, le prestataire affirme qu'il était capable de travailler de nouveau à partir du 1^{er} février 2021. Cependant, il a déclaré à la Commission le 26 mars 2021 qu'il n'était pas certain d'être rétabli, car certains jours il était capable de travailler et d'autres non⁴.

[19] Le prestataire a vu son médecin le 30 mars 2021. Son médecin a noté ce jour-là qu'il pouvait retourner au travail à temps plein sans restriction à compter du 31 mars 2021. Le prestataire est retourné au travail le 8 avril 2021, mais a quitté son emploi le lendemain.

[20] La *Loi sur l'assurance-emploi* précise clairement que pour avoir droit à des prestations, les prestataires doivent prouver leur disponibilité pour travailler. Pour ce faire, ils doivent chercher du travail. La disponibilité doit être évaluée pour chaque jour ouvrable d'une période de prestations. Une simple déclaration de disponibilité de la part des prestataires n'est pas suffisante pour leur permettre de s'acquitter du fardeau de la preuve⁵.

⁴ Voir la page GD3-60 du dossier d'appel.

⁵ Voir la décision *Landry c Canada (Procureur général)*, A-719-91.

[21] Par conséquent, la division générale n'a pas commis d'erreur. Elle ne pouvait pas conclure que le prestataire était disponible pour travailler au sens de la loi d'après la preuve dont elle disposait.

[22] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments du prestataire à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[23] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel